

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 32.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 8. August 1829. *Porrentruy.* Samedi, 8 Août 1829.

Verordnung.

Wir Schultheiß und Rath der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Demnach Wir auf erhaltene Kenntniß von den bedeutenden Ankäufen von Liegenschaften und der Erwerbung von Unterpfandsrechten für nahmhafte Summen in Unserm Canton ab Seite cantonsfremder Corporationen, die wesentlichen Nachtheile in reife Erwägung gezogen haben, welche sowohl in staatswirthschaftlicher als in finanzieller Hinsicht aus dem Uebergang beträchtlichen Grundeigenthums und dinglicher Rechte an auswärtige todte Hand zu befürchten sind; als haben Wir, nach darüber angehörtem Vortrag Unseres Justiz-Raths, in Erläuterung des Tit. VII der Fremden-Verordnung vom 20. und 21. December 1816 zu verordnen gutgefunden, wie Wir dann verordnen:

ORDONNANCE.

NOUS AVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE;

Savoir faisons:

Qu'ayant eu connaissance que des corporations étrangères avaient acquis dans le Canton des propriétés immobilières et des droits d'hypothèque pour des sommes considérables, et considérant les désavantages qui peuvent résulter de la transmission des grandes propriétés immobilières et des droits réels en main morte étrangère, tant sous le rapport de l'économie politique, que sous celui des finances; nous avons en conséquence, ouï notre Conseil de justice, et en interprétation du titre VII de l'Ordonnance sur les étrangers, des 20 et 21 décembre 1816, jugé à propos d'arrêter ce qui suit, et ordonnons:

1. Jeder cantonsfremden Gemeinde, Corporation oder Stiftung ist von nun an untersagt, in dem hiesigen Canton Grundeigenthum anzukaufen, oder sonst zu erwerben. Wenn ihnen durch Vergabung oder Schenkung, gezwungene Uebernahme von Unterpfändern, oder auf irgend eine andere Weise, Liegenschaften anfallen, so sollen dieselben binnen Jahresfrist wieder verkauft und unterlassenden Falls auf amtlichem Wege öffentlich versteigert werden.

2. Ihnen ist ferner untersagt, von nun an einen Gültbrief oder eine andere unterpfändliche Schuldschrift zu ihren Gunsten im hiesigen Canton aufrichten zu lassen, oder eine dergleichen Schuldschrift, deren Unterpfänder in hiesigem Gebiet gelegen sind, käuflich oder auf andere Weise an sich zu bringen es sey denn das eine oder andere von Uns ausdrücklich bewilligt worden.

3. Auf die diesen Vorschriften zuwider erfolgende Erwerbung eines Grundeigenthums oder einer unterpfändlichen Schuldforderung ab Seite einer cantonsfremden Gemeinde, Corporation oder Stiftung sind die in den §. 68 und 69 der Fremden-Verordnung vom 20. und 21. Dezember 1816 bestimmten Folgen und Strafen gesetzt, — und die Notarien, Untergerichte und Leberbergischen Register-Beamten, welche, gegenwärtiger Verordnung zuwider, solche Liegenschaftskäufe oder Unterpfandstitel stipuliren, fertigen, oder einregistrieren, oder die Veräusserung von unterpfändlichen Schuldschriften verschreiben würden, verfallen in die durch §. 70 und 71 obiger Verordnung angedrohten Strafen.

4. Hinsichtlich der Erwerbung von Liegenschaften und unterpfändlicher Schuldtitel ab Seite cantonsfremder Privatpersonen bleibt es bey den Vorschriften des Tit. VII bemeldter Verordnung.

Gegenwärtige Verordnung soll in beyden Sprachen gedruckt, üblichermaassen publicirt und in die Sammlung der Gesetze und Dekrete aufgenommen werden.

Gegeben in Bern, den 13. Heumonat 1829.

Der Amts-Schultheiß,
in dessen Abwesenheit,
von Muralt, Sekelmeister.
Der Rathsschreiber, Wurstemberger.

1. Il est défendu dès à présent à toute commune, corporation ou établissement étranger au Canton d'y acquérir des propriétés immobilières par vente ou autrement. S'il échoit à ces établissemens des immeubles par legs pieux, donation, expropriation ou toute autre manière, ils devront être revendus dans le délai d'un an, à défaut de quoi la vente en sera poursuivie d'office par adjudication publique.

2. Il leur est en outre défendu de faire dorénavant souscrire à leur profit des actes obligatoires ou tous autres titres emportant hypothèque dans le Canton, de se rendre cessionnaires ou acquéreurs en manière quelconque de créances, dont les hypothèques sont situées dans le Canton, à moins qu'il n'y ait à cet égard une permission formelle de notre part.

3. Toute acquisition d'immeubles ou de créances hypothécaires qui aurait été faite contrairement aux dispositions prohibitives ci-dessus, par une commune, une corporation, ou un établissement étranger au Canton, sera passible des peines portées par les §§. 68 et 69 de l'ordonnance sur les étrangers, des 20 et 21 décembre 1816, et les notaires, les justices inférieures, et les *receveurs* d'enregistrement dans les Bailliages du Jura, qui auront contrevenu à la présente Ordonnance en rédigeant, homologuant ou enregistrant de semblables actes, de même qu'en recevant les cessions qui pourraient en être faites, seront également passibles des peines édictées par les §§. 70 et 71 de ladite Ordonnance.

4. Les dispositions du titre VII de l'Odonnance sur les étrangers continueront à régir, comme du passé, les acquisitions d'immeubles et de créances hypothécaires faites au profit de particuliers étrangers au Canton.

La présente Ordonnance sera imprimée dans les deux langues, publiée en la manière accoutumée et insérée dans la collection des lois et décrets.

Donné à Berne, le 13 juillet 1829.

L'Avoyer en charge,
En son absence:
DE MURALT, Trésorier.
Le Secrétaire-d'Etat, WURSTEMBERGER.

Bericht von der feyerlichen Weihe und Einführung des hochwürdigsten Hrn. Joseph Anton Salzmann, als Bischof von Basel, in die neu errichtete Kathedral-Kirche zu Solothurn Sonntags den 26 July 1829.

Am Samstag den 25ten July, Abends um 7 Uhr, wurde durch das Geläute aller Glocken in der Kathedralkirche und allen übrigen Kirchen der Stadt während einer halben Stunde die Feyerlichkeit des folgenden Tages angekündet.

Sonntags den 26ten um ½7 Uhr wurde in den Pfarrgottesdienst geläutet, und um ein Viertel auf 8 Uhr in der Kathedralkirche ein Hochamt zu Anrufung des hl. Geistes gehalten, welchem in einer kurzen Anrede eine Auslegung der bevorstehenden Bischofsweihe und des apostolischen Segens vorgieng.

Während dem Pfarrgottesdienst leistete der Hochwürdigste Herr Bischof auf dem obrigkeitlichen Rathhause vor den Hghr. Abgesandten der hohen Diocesanstände den vorgeschriebenen Huldigungs-Eid.

Um 8 Uhr begaben sich J. G. Herr Amtsschultheiß, die Mitglieder des Kleinen Raths, des Appellations- und Kantonsgerichts, und der Stadtmagistrat von dem Rathhause in feyerlichem Zuge in die Kirche des Collegiums.

Gleichzeitig wurden die HHrn. Gesandten der auswärtigen Mächte, welche sich in Solothurn befanden, durch zwey Rathsglieder an die ihnen angewiesenen Plätze in besagter Kirche begleitet.

Nach vollendetem Pfarrgottesdienste zog das Domkapitel, die Domkapläne, die Ordensgeistlichen und übrige Klerisey mit Kreuz und Fahnen aus der Kathedralkirche nach dem bischöflichen Sitze, um den Hochwürdigsten Herren Consecrator (Se. Exc. Herr Nuntius Ostini) und die Hochwürdigsten Hrn. Assistenten (Herren Bischof von Freyburg und Prälat von St. Urban) abzuholen, welche sodann mit dem Hochwürdigsten Herrn Bischof unter dem Geläute der Glocken der Cathedralkirche durch Spaliere von Militär in die Professorenkirche sich begaben, und daselbst beym Eingange von dem Wohlw. Herrn Prinzipal und den Herren Professoren empfangen wurden.

Sobald die Tit. Herren Abgeordneten der hohen Diozesanstände von diesem Eintreffen des Hochw.

Relation de la solennité de la consécration et de l'installation de M. Joseph-Antoine Salzmann, Evêque de Bâle, dans la nouvelle église cathédrale de Soleure, qui a eu lieu le Dimanche, 26 juillet 1829.

Samedi 25 juillet, à sept heures du soir, la solennité du lendemain fut annoncée au son de toutes les cloches de la Cathédrale, qu'on sonna pendant une demi-heure, ainsi que toutes les autres de la ville.

Dimanche, le 26, à sept heures, on sonna l'office, et à sept heures et quart fut célébré dans la cathédrale une grand'Messe pour implorer les lumières du St. Esprit, qui fut suivie d'un petit discours analogue à la prochaine cérémonie de la consécration de l'Evêque et de la bénédiction apostolique.

Pendant l'office, Mgr. l'Evêque a prêté à l'hôtel-de-ville, le serment de fidélité devant les délégués des hauts Etats diocésains.

A huit heures, S. Ex. l'Avoyer, les membres du Petit-Conseil, de la Cour d'appel et du Tribunal du Canton, ainsi que du Magistrat de la ville, se sont rendus en grand cortège à l'église du collége.

En même tems, MM. les ambassadeurs des puissances étrangères qui se trouvaient à Soleure, ont été conduits par deux membres du Magistrat aux places qui leur étaient destinées dans ladite église.

Après l'office le Chapitre, les Chapelains, les ordres religieux et le reste du clergé précédés de la croix et des bannières, se sont rendus en procession, de l'Eglise Cathédrale au palais épiscopal pour y recevoir l'Illustrissime Evêque Consécrateur (S. Ex. Mgr. le Nonce Ostini) et les Révérendissimes assistans. (Mgr. l'Evêque de Fribourg, et M. le prélat de S.t Urbain), qui ont accompagné Mgr. l'Evêque au son de toutes les cloches de la Cathédrale à l'Eglise du collége, à l'entrée de la quelle ils ont été reçus par M. le Principal et MM. les Professeurs; les troupes faisaient haie dans les rues au passage du cortège.

Aussitôt que MM. les délégués des hauts états diocésains furent prévenus de l'arrivée de l'Illus-

Consekrators, der Assistenten und des zu weihenden Bischofs Kenntniß erhalten hatten, verfügten sie sich von dem Rathhaus in die Professorenkirche unter Paradirung des Militärs, wo sie bey der Pforte der Kirche empfangen, und die ihnen bestimmten ausgezeichneten Plätze einnahmen.

Hierauf wurde die Weihe des neuen Hochw. Hrn. Bischofs nach der Vorschrift, wie sie in dem römischen Pontifikal enthalten ist, vorgenommen.

Nach beendigter Weihe gieng die Prozession in die Kathedralkirche unter dem Geläute aller Glocken der Stadtkirchen in folgender Ordnung:

Der Kreuzträger und die Akolithen.
Die im Collegium Studirenden.
Die Ordensgeistlichen.
Die Weltgeistlichen.
Das Hochw. Domkapitel.
Die Hochw. Herren Assistenten.

Der Hochw. Herr Consecrator, und neben demselben zur rechten Seite unter dem Baldachin der geweihte Hochw. Herr Bischof mit Inful und Stab.

Darauf folgten die Hghr. Abgeordneten der hohen Diozesanstände, die Regierungsglieder, zwischen ihnen die HHrn. Gesandten der auswärtigen Mächte, die Gerichtsbehörden, und dann der Stadtmagistrat und die Bürgerschaft der Stadt Solothurn.

Während dieser Prozession wurden passende Chöre gesungen.

Am Portal der Kathedralkirche wurden die Hochw. HHrn. Consecrator, Bischof und Assistenten, so wie auch die Hghr. Stellvertreter der hohen Diozesanstände von einigen Domherren empfangen.

Mit dem Eintritt Sr. Bischöfl. Gnaden in die Kathedralkirche ertönte der Trompeten- und Paukenschall unter Abfeurung von Kanonenschüssen.

Nachdem die Geistlichkeit, die HH. Assistenten, der Hochw. Herr Consecrator und Ihro Gnaden Herr Bischof von Basel, im Chore Platz genommen hatten, geschah des letztern Inthronisation. Dann stimmte der Hochw. Herr Consecrator das „Gott dich loben wir„ an; und während diesem Lobgesang huldigte der Hochw. Klerus durch Handkuß dem neuen Bischof.

Schließlich geschah die Verkündung des vollkommenen Ablasses und apostolischen Segens; Se. Exc. Hr. Nuntius ertheilte denselben, und nach ertheiltem Segen wurde die Verleihung des vollkommenen Ablasses in vorgeschriebener Form publiziert.

Der Hochw. Herr Consecrator, der Hochw. Herr Bischof und die Hochw. Herren Assistenten wurden nach abgelegtem kirchlichen Ornat von dem hohen Domkapitel und der Hochw. Geistlichkeit zum bischöflichen Sitze zurückbegleitet.

trissime Consécrateur, des prélats assistans, et de Mgr. l'Evêque qui allait être consacré, ils se sont rendus de l'hotel-de-ville à l'église du collége, les militaires étaient sous les armes sur leur passage. Ils furent reçus à l'entrée de l'église et conduits aux places d'honneur, qui leur étaient destinées.

Alors la consécration eut lieu comme il est prescrit dans le ponctifical romain.

Après la consécration, la procession s'est portée à l'église cathédrale au son de toutes les cloches des églises de la ville, dans l'ordre suivant:

Le porte-Croix et les acolithes;
Les étudians du collége;
Le clerge régulier;
Le clergé séculier;
Le Révérend chapitre;
Les Révérendissimes assistans.

l'Illustrissime Consécrateur et a côté de lui à sa droite sous le dais, le nouvel Evêque avec la mître et la crosse.

Ensuite MM. les délégués des hauts Etats diocésains, les membres du gouvernement au milieu d'eux, MM. les ambassadeurs des puissances étrangères, les autorités judiciaires et enfin le magistrat et la bourgeoisie de Soleure.

Pendant la procession on a chanté des cantiques analogues à la cérémonie.

Sous la grande porte de la cathédrale MM les Révérendissimes Consécrateur, l'Evêque et les prélats assistans, ainsi que MM. les délégués des hauts Etats diocésains, ont été reçus par quelques chanoines.

Le moment de l'entrée de Mgr. l'Evêque à la Cathédrale a été annoncé au son des trompettes et des timbales, et par une salve d'artillerie.

Après que le clergé, MM. les prélats assistans, Mgr. l'illustrissime Consécrateur et Mgr. l'Evêque de Bâle eurent pris leurs places au chœur, l'intronisation de ce dernier a eu lieu; alors Mgr. l'illustrissime Archevêque-Consécrateur entonna le *Te Deum laudamus*, pendant lequel le clergé rendit hommage au nouvel Evêque en lui baisant la main.

Enfin on annonça une indulgence plénière et la bénédiction apostolique fut donnée par S. E. Mgr. le Nonce.

Après avoir quitté leurs ornemens, Mgr. l'illustrissime Consécrateur, Mgr. l'Evêque et MM. les prélats assistans, ont été reconduits par le chapitre et le clergé, au palais épiscopal.

ORDONNANCE
concernant la vente du pain.
(*Du 8 avril 1811*).
(Suite.)

17. La taxe du pain doit être écrite nettement et lisiblement, et d'après un modèle uniforme, sur un tableau qui sera placé en évidence à l'entrée du local destiné à la vente du pain. Les boulangers pourront vendre leur pain au-dessous du prix fixé par la taxe, mais il leur est défendu expressément de le vendre au-dessus, sous les peines portées par l'article 12.

18. Tout boulanger travaillant pour le public, lorsqu'on lui portera de la farine blanche (*zweyzügig*), ou mi-blanche (*einzügig*), pour en faire du pain, est tenu de rendre en pains d'une et de deux livres bien conditionnés, et qui aient encore leur poids le lendemain de la cuisson, un cinquième en sus du poids qu'il aura reçu en farine, de manière, que quatre livres de farine produisent cinq livres de pain. Les pains au-dessus de deux livres doivent peser un quart en sus du poids de la farine, de sorte que trois livres de farine produisent quatre livres de pain. Il dépendra de la personne qui livre la farine de déterminer la grosseur de ses pains, en se conformant néanmoins aux dispositions de l'article 10.

19. Le boulanger ne pourra exiger pour la confection du pain dont la farine lui aura été fournie, en y comprenant son levain et les autres frais, au-delà de 20 batz par cent livres de pain bien fait et bien conditionné. Si on lui commande des pains au-dessous d'une livre, il se contentera d'un salaire raisonnable, selon la grosseur des pains.

20. Les boulangers ne pourront refuser de cuire pour leurs pratiques le pain en pâte qu'elles auraient pétri chez-elles.

21. Les boulangers ne pourront exiger pour la cuisson de la pâte pétrie chez leurs pratiques au-delà de cinq rappes pour quatre livres de pain, lorsque les miches seront de quatre livres et au-dessus, ni plus de cinq rappes pour trois livres, lorsque les miches auront moins de quatre livres.

22. Les boulangers qui refuseraient à leurs pratiques de pétrir leur farine et de cuire leur pain comme ils y sont tenus par les articles 18 et 20, seront punis de l'amende spécifiée à l'art. 13. Ceux qui livreraient des pains non conformes à ce qui a été prescrit pour le poids, encourront les peines portées par l'article 14.

23. Les Préfets (Grands-Baillifs) et les Magistrats chargés de la police municipale, établiront des inspecteurs jurés pour faire de tems à autre, et une fois l'année au moins, des visites à l'improviste chez les débitans de pain, vérifier leurs poids et leurs balances et rendre compte de l'état où ils les auront trouvés. Ils feront examiner aussi de tems en tems par des experts, si les boulangers se conforment aux dispositions contenues dans l'article 9; et ils veilleront en général, ainsi que tous les agens de l'autorité et les employés à la police, à l'observation exacte des articles précédens.

24 Nos Préfets (Grands-Baillifs) et les Magistrats chargés de la police municipale, sont autorisés à prononcer sur les contraventions à la présente Ordonnance, ainsi que sur les peines et les amendes encourues par les contrevenans, sauf le recours à avoir par devers nous, dans les cas qui excéderaient leur compétence.

25. Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à la faculté d'exercer la profession de boulanger, seront considérées comme affaires administratives, et portées comme telles devant Nos Préfets (Grands-Baillifs), lesquels en décideront sommairement après avoir entendu les deux parties, et sans écritures ultérieures, sous la réserve, toutefois, du recours par devers nous.

26. Des confiscations et amendes spécifiées aux articles précédens, un tiers appartiendra au dénonciateur, un autre sera versé dans la bourse des pauvres du lieu, et le dernier tiers sera dévolu au fisc.

27. La présente ordonnance qui sera mise à exécution à dater du 1.er juillet 1811, et par laquelle sont abrogées toutes les ordonnances précédemment rendues sur le même objet, sera imprimée, lue en chaire, et affichée aux lieux accoutumés, et dans les boutiques de tous les boulangers du Canton.

Donné à Berne, le 8 avril 1811.

L'Avoyer en charge,
FREUDENREICH.
Au nom du Conseil:
Le Chancelier, THORMANN.

La présente ordonnance, déjà publiée en 1816, sera de nouveau publiée par les soins de MM. les Maires du Bailliage de Porrentruy.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

AVIS.

M. Béchaux l'aîné, de Porrentruy, en vertu de la loi du 23 décembre 1816, pour l'amélioration de l'agriculture, s'oppose en la commune d'Alle, au parcours sur toutes les propriétés qui lui appartiennent, champs et prés indistinctement ; ce dont il fait une défense spéciale. Il charge particulièrement les gardes champêtres sous leur responsabilité, de surveiller à l'exécution de cette défense ; il les récompensera pour ce qu'une garde plus soignée leur occasionnera de peines. Ce qui sera inséré au Journal du Jura pour la connaissance de tous et un chacun, afin qu'on n'en puisse pas prétexter cause d'ignorance.

Permis l'insertion dans le Journal.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

A revendre, pour cause de décés, le moulin de Chatmoille et ses dépendances, tel que cela a déjà été annoncé et mis en vente le 21 juillet dernier: plus, en la même commune, la forge de la Touillère, qui en est très-rapprochée, avec le bâtiment de la Tréfilerie, travaillant avec quatre roues; l'un et l'autre garnis de tous les outils à l'usage; plus, trois autres petits bâtimens et onze journaux de terrain environnant et à proximité, prés et champs.

Les conditions à convenir seront au gré des amateurs.

S'adresser à M. Béchaux l'aîné, à Porrentruy.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 28. July 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 bz. 4 rap.

Gerste . . . 7 bz. 5 rp. — 8 bz. 0 rp.
Haber der Mütt 80 „ 0 „ — 96 0

Prix des grains au marché de Berne, du 28 juillet 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 4 rap.

Orge . . . 7 bz. 5 rp. — 8 bz. 0 rp.
Avoine (le sac) 80 » 0 » — 96 0

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 6. August 1829.

	Das Bern-Mäs	
Mittel-Preis.	Batz.	Rap.
Kernen	18	—
Mischelkorn	13	—
Haber	6	5
Gersten	11	—
Paschi	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 5. August 1829.

Kernen	20	—
Roggen	15	—
Gersten	12	—
Erbsen	—	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 6 août 1829.

	La mesure de Berne.	
Prix moyen.	Batz.	Rap
Epeautre égrugé	18	—
Epeautre mélangé	13	—
Avoine	6	5
Orge	11	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois	—	—

Delémont, du 5 août 1829.

Epeautre égrugé	20	—
Seigle	13	—
Orge	12	—
Pois	—	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 12 rap. Pain mi-blanc, 10 rap. Pain bis, 8 rap. Le bœuf la liv. 21½ rap. Le veau 21½ rap., jusqu'au 15 août, et depuis cette époque à 23⅓ rap. jusqu'à la fin du trimestre. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 13 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 21½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 21½ rp. Le mouton 22½ rp.